



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N°6

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} la *ministre* MIHYCHUK dépose :

le rapport annuel de l'Office des prêts et de garantie de prêts aux coopératives pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002;

(Document parlementaire n° 11)

le rapport annuel du Conseil de promotion de la coopération pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002;

(Document parlementaire n° 12)

le rapport annuel du Centre de technologie industrielle pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002;

(Document parlementaire n° 13)

le rapport annuel du ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2002.

(Document parlementaire n° 14)

L'Assemblée permet le dépôt, un à un, et la première lecture des projets de loi mentionnés ci-après dont l'objet a été indiqué :

(N° 3) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*;

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

(M. le *ministre* MACKINTOSH)

(N° 4) — *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage relatif aux services de pompiers/The Fire Departments Arbitration Amendment Act*.

(M^{me} la *ministre* BARRETT)

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 3.

(Document parlementaire n° 15)

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M^{me} SMITH (Fort Garry), MM. AGLUGUB, GERRARD et DYCK ainsi que M^{me} CERILLI font des déclarations de député.

M. le *premier ministre* DOER propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu Douglas STANES, qui a été député à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont il a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille du défunt.

M. le *premier ministre* DOER ainsi que MM. MURRAY, RONDEAU et GERRARD interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

M. le *premier ministre* DOER propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu Roger TEILLET, qui a été député à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont il a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille du défunt.

M. le *premier ministre* DOER, MM. GERRARD et MURRAY ainsi que M. le *ministre* SELINGER interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

M. le *premier ministre* DOER propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu Sydney SPIVAK, qui a été député à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont il a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille du défunt.

M. le *premier ministre* DOER, M. MURRAY, M^{me} ASPER, MM. GERRARD, SCHELLENBERG et GILLESHAMMER ainsi que M^{me} STEFANSON interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

M. le *premier ministre* DOER propose que l'Assemblée transmette à la famille de feu William CHORNOPYSKI, qui a été député à l'Assemblée législative du Manitoba, ses sincères condoléances et sa gratitude pour le dévouement dont il a su faire preuve dans son travail au service de sa collectivité et de la population du Manitoba et que le président fasse parvenir une copie de la présente motion à la famille du défunt.

M. le *premier ministre* DOER ainsi que MM. GERRARD, MURRAY, MARTINDALE, GILLESHAMMER et CUMMINGS interviennent. L'Assemblée se lève et adopte la motion.

L'Assemblée permet à M^{me} la *ministre* BARRETT de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 4 — *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage relatif aux services de pompiers/The Fire Departments Arbitration Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* BARRETT et M. LAURENDEAU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

1. L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer que le *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié comme suit :

Il est proposé de remplacer les paragraphes 1(1) et (2) par ce qui suit :

Procédure générale

1(1) Les travaux de l'Assemblée et de ses comités se déroulent conformément au présent règlement et aux ordres de session et autres de l'Assemblée législative.

Exceptions

1(2) Dans les cas où le présent règlement ou les ordres de l'Assemblée législative ne traitent pas d'une question de procédure, le président de l'Assemblée ou du comité, selon le cas, tranche cette question en se fondant sur les usages et coutumes de l'Assemblée législative. En l'absence de tels usages et coutumes, il se fonde sur les traditions parlementaires de la Chambre des communes et d'autres assemblées législatives du Canada dans la mesure où elles sont pertinentes.

Il est proposé de modifier le paragraphe 1(3) par adjonction de l'alinéa j) :

- j) « projet de loi de crédits » Projet de loi ayant trait au budget des crédits provisoires, au budget principal, au budget des immobilisations ou au budget des dépenses supplémentaire, tel qu'une loi portant affectation de crédits ou une loi d'emprunt.

Il est proposé d'ajouter ce qui suit au chapitre 1, après « RÉGLEMENTATION ET RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE » :

CALENDRIER DE SÉANCE

Calendrier de séance

2(1) Au cours d'une législature, il est permis à l'Assemblée de siéger en tout temps :

- a) du premier lundi de février au jeudi de la deuxième semaine complète de juin, à l'exception de la semaine de relâche du printemps désignée en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*;
- b) du lundi suivant la fête du Travail au jeudi de la première semaine complète de décembre.

À l'intérieur de ces périodes, les travaux de l'Assemblée commencent à la date que fixe le président à la demande du gouvernement et sont ajournés par le président, sans motion d'ajournement, le jeudi que vise l'alinéa a) ou b), à moins qu'un ordre de l'Assemblée n'impose un ajournement plus hâtif. Ils sont alors ajournés jusqu'à ce que le président convoque l'Assemblée de nouveau.

Rappel d'urgence de l'Assemblée

2(2) Si le gouvernement informe le président qu'il est dans l'intérêt public que l'Assemblée se réunisse à un autre moment en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président informe les députés que l'Assemblée est convoquée pour la date précisée par le gouvernement. L'Assemblée siège alors à partir de cette date.

Absence de président

2(3) S'il n'y a pas de président, le greffier assume les responsabilités de ce dernier en vertu du présent article.

Il est proposé de remplacer l'article 2 par ce qui suit :

Jours de séance

2.1 Sauf ordre contraire, l'Assemblée siège les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Elle ne siège toutefois pas les jours qui sont fériés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Il est proposé de remplacer les paragraphes 3(4) et (5) par ce qui suit :

Ajournement normal

3(4) Le président ajourne l'Assemblée au prochain jour de séance, sans motion d'ajournement :

- a) à 17 h 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis;
- b) à 12 h 30 les vendredis pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et celle portant sur l'exposé budgétaire.

Séance du Comité des subsides le vendredi

3(5) Une fois qu'a commencé l'examen des budgets des ministères, le président ajourne, au vendredi à 12 h 30, la séance du jeudi. Le Comité des subsides peut ainsi siéger le vendredi de 10 heures à 12 h 30.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 5(2) par ce qui suit :

Élection d'un président en cas de vacance

5(2) Si le poste du président devient vacant pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée procède à l'élection d'un autre député à ce poste.

Si la vacance survient entre deux sessions ou pendant une période d'ajournement, le greffier avise immédiatement les députés de la situation et leur indique que le premier point à l'ordre du jour au moment de la séance suivante de l'Assemblée sera l'élection d'un président.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 12(4), ce qui suit :

Absence du président

12(4.1) En cas d'absence du président au cours d'une séance de l'Assemblée, le président adjoint le remplace. Si celui-ci est également absent, un des vice-présidents du comité plénier peut assumer la présidence.

Il est proposé d'ajouter, après l'article 18, ce qui suit :

Fauteuil

18.1(1) Les députés qui entrent à l'Assemblée, la traversent ou la quittent s'inclinent devant le fauteuil si la masse se trouve à l'Assemblée.

Interdiction de traverser l'Assemblée

18.1(2) À l'Assemblée législative, il est interdit aux députés de passer entre le fauteuil et la masse ou entre le fauteuil et un député qui a la parole.

Ordinateurs portatifs et dispositifs électroniques

18.2(1) Sauf pendant la période des questions, les députés peuvent utiliser des dispositifs électroniques, notamment des ordinateurs portatifs, à l'Assemblée et en comité pour autant que l'utilisation se fasse en mode silencieux.

Conversations téléphoniques

18.2(2) Il est interdit aux députés d'avoir des conversations téléphoniques à l'Assemblée et en comité.

Il est proposé de remplacer les paragraphes 22(1) à (5) par ce qui suit :

Affaires courantes

22(1) Sauf ordre contraire, l'Assemblée examine les affaires courantes dans l'ordre indiqué ci-après à compter de 13 h 30 et, les vendredis où elle siège, à compter de 10 heures :

- Pétitions
- Rapports de comités
- Dépôt de rapports
- Déclarations de ministre
- Dépôt de projets de loi
- Questions orales
- Déclarations de député
- Griefs

Ordre du jour après les affaires courantes

22(2) Après les affaires courantes, l'ordre du jour est le suivant, sous réserve de l'article 26 :

- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Comité plénier chargé de l'examen de projets de loi
- Comité des subsides
- Étape du rapport et projets de loi dont il a été fait rapport par les comités
- Projets de loi d'initiative gouvernementale, approbations et troisièmes lectures, deuxième lectures
- Motions émanant du gouvernement
- Motions prévues pour les journées de l'opposition

Affaires émanant des députés

22(3) Les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les jeudis :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Projets de loi d'intérêt privé
- Projets de loi d'intérêt public
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Propositions émanant des députés

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés

Ordres et demandes de dépôt de documents

Projets de loi d'intérêt public

Projets de loi d'intérêt privé

Report du vote

22(4) Tout vote demandé pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés est reporté à la prochaine heure réservée à ces affaires. Il s'agit alors du premier point à l'ordre du jour.

Après que le vote est demandé ou qu'il a eu lieu, l'Assemblée n'examine le prochain point à l'ordre du jour que si elle y consent ou que si au plus 30 minutes de l'heure réservée aux affaires émanant des députés sont écoulées.

Formation en comité plénier ou en Comité des subsides

22(5) À l'appel des rubriques de l'ordre du jour « Comité plénier chargé de l'examen de projets de loi » ou « Comité des subsides », l'Assemblée se forme en comité.

Il est proposé d'ajouter, après l'article 22, ce qui suit :

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Dépôt de documents

22.1(1) Les députés qui présentent un document à l'Assemblée, notamment un rapport, sont tenus de préciser qu'ils « déposent » ce document.

Dépôt de documents en période d'ajournement

22.1(2) Si les travaux de l'Assemblée sont ajournés depuis plus de 10 jours, les documents, y compris les rapports, qui doivent être présentés à l'Assemblée en vertu d'une loi, du présent règlement ou d'une résolution ou d'un ordre de l'Assemblée peuvent être déposés auprès du greffier. Les documents sont alors réputés avoir été déposés le premier jour de séance suivant l'ajournement.

Procès-verbal

22.1(3) Une mention faisant état du dépôt de tout document auprès du greffier est consignée dans le *Procès-verbal*.

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

Déclarations de ministre

22.2(1) À l'appel des déclarations de ministre pendant les affaires courantes ordinaires, les ministres de la Couronne peuvent faire des exposés ou des déclarations de politique gouvernementale.

Copies

22.2(2) Les ministres qui font des exposés ou des déclarations en fournissent 14 copies au greffier, qui les distribue au président, aux chefs de partis reconnus et aux porte-parole désignés par ces chefs relativement à la politique gouvernementale dont il est question dans les exposés ou les déclarations. La distribution a lieu avant que soient faits les exposés ou les déclarations.

Commentaires des partis de l'opposition

22.2(3) Les porte-parole de chaque parti de l'opposition reconnu peuvent faire de brefs commentaires sur les exposés ou les déclarations des ministres. Ils ne peuvent intervenir plus longtemps que les ministres.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 25(9), ce qui suit :

Responsabilités administratives du gouvernement

25(9.1) Les motions que prévoit le présent article traitent uniquement des questions relevant des responsabilités administratives du gouvernement.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 25(13) par ce qui suit :

Un seul jour de séance

25(13) Le débat sur toute motion prévue pour une journée de l'opposition se termine le jour même. Trente minutes avant l'ajournement quotidien normal, le président interrompt le débat et met aux voix la motion.

Amendements interdits

25(14) Les motions que prévoit le présent article ne peuvent être amendées.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 27(3).

Il est proposé de remplacer les articles 28 et 29 par ce qui suit :

PROPOSITIONS ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Définition de « proposition »

28(1) Dans le présent article, « proposition » s'entend d'une mise aux voix, d'une motion, d'une proposition ou d'une adresse qu'un député a présentée ou à l'égard de laquelle il a donné un avis. La présente définition exclut les motions de première, de deuxième ou de troisième lecture d'un projet de loi et les motions portant renvoi d'un projet de loi en comité.

Présentation de propositions

28(2) Dans les 14 jours suivant la lecture du discours du trône, chaque député peut présenter une proposition au greffier, qui détermine si elle est conforme aux règles de procédure.

Propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire

28(3) Dans les sept jours qui suivent, un comité composé des leaders à l'Assemblée et d'autres députés qu'ils choisissent se réunit pour déterminer quelles propositions devraient être mises aux voix de manière prioritaire et l'ordre de cette mise aux voix.

Si le proposeur y consent, le comité peut apporter de légères modifications au libellé d'une proposition.

Ordre des propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire

28(4) Les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire sont réputées déposées et sont inscrites au *Feuilleton* dans l'ordre que fixe le comité.

Tirage concernant les autres propositions

28(5) Les propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire font immédiatement l'objet d'un tirage permettant de déterminer leur ordre numérique. Si le comité ne se réunit pas dans la période de sept jours précitée afin de déterminer l'ordre de priorité des mises aux voix, toutes les propositions sont incluses dans le tirage. Les propositions sont réputées déposées dans l'ordre qui a été déterminé par le tirage.

Propositions supplémentaires

28(6) Les députés peuvent déposer des propositions supplémentaires après le tirage. Elles sont inscrites au bas de la liste des propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire.

Endroit inchangé

28(7) Les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire qui font l'objet d'un premier débat demeurent au même endroit dans le *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

Amendements interdits

28(8) Il est interdit d'amender les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire.

Durée du débat

28(9) Chaque proposition est débattue pendant un maximum de trois heures. À la fin de cette période, ou si aucun autre député ne désire intervenir, le président procède à la mise aux voix.

Propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire

28(10) Toute proposition ne devant pas être mise aux voix de manière prioritaire, à l'exception d'une proposition portant dépôt ou production de documents, qui est abordée pour la première fois pendant une heure réservée aux affaires émanant des députés et qui n'est pas réglée dans l'heure ou dont le proposeur est absent ou à laquelle celui-ci choisit de ne pas donner suite à ce moment-là est portée au *Feuilleton* au bas de la liste des propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire.

Propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire abordées pour la seconde fois

28(11) Toute proposition ne devant pas être mise aux voix de manière prioritaire, à l'exception d'une proposition portant dépôt ou production de documents, qui est abordée pour la seconde fois et dont le proposeur est absent ou à laquelle celui-ci choisit de ne pas donner suite à ce moment-là est retirée du *Feuilleton*.

Demande de report ou d'ajournement

28(12) Pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, personne ne peut demander le report d'une affaire ni présenter une motion d'ajournement relativement aux propositions.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 30(4), ce qui suit :

Interruption du débat

30(4.1) Malgré le paragraphe (4), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de trois jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Les jours où le débat est interrompu pendant un total de plus de 30 minutes ne font pas partie des 8 jours de débat que prévoit le paragraphe (3).

Il est proposé de remplacer l'article 41 et l'intertitre qui le précède par ce qui suit :

DISCOURS DE 30 MINUTES

Trente minutes

41(1) Les interventions des députés au cours des débats ne peuvent durer plus de 30 minutes.

Exceptions

41(2) La limite de 30 minutes ne s'applique pas :

- a) au chef du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti de l'opposition reconnu;
- b) à un ministre présentant un ordre du gouvernement;
- c) à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement ni au ministre qui y réplique.

S'il n'est pas intervenu pendant plus de 30 minutes au cours d'un débat, un chef peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole aussi longtemps qu'il le désire. Si le député intervient, la limite de 30 minutes s'applique au chef.

Quinze minutes

41(3) Les interventions des députés ne peuvent durer plus de 15 minutes :

- a) au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;
- b) au cours d'un débat sur une question liée aux affaires émanant des députés qui n'est pas appelée par le gouvernement pendant l'heure réservée à ces affaires.

Consentement unanime de l'Assemblée

41(4) Une fois qu'un député a écoulé le temps de parole qui lui est accordé pendant un débat, il ne peut répondre à une question qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

Règle générale sur le droit de parole

41.1(1) Si un député intervient au cours d'un débat, le président ne peut accorder le droit de parole à un autre député du même parti tant qu'il n'a pas donné l'occasion à un député d'un autre parti, qui s'est levé de son siège, de prendre la parole.

Exception

41.1(2) Sauf pendant le débat sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône ou sur l'exposé budgétaire, le député qui obtient le droit de parole peut informer le président qu'il partage à parts égales la période de 30 minutes qui lui est accordée avec un autre député de son parti. Les discours se font de manière consécutive sans que le droit de parole passe d'un parti à l'autre. Les députés qui interviennent au cours de la période de 30 minutes ne peuvent intervenir de nouveau dans le même débat, sauf dans la mesure prévue à l'article 55 (ils peuvent fournir des explications s'ils ont été mal interprétés ou mal compris).

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 43(1), ce qui suit :

Interruption du débat

43(1.1) Malgré le paragraphe (1), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de trois jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Les jours où le débat est interrompu pendant un total de plus de 30 minutes ne font pas partie des 8 jours de débat que prévoit l'article 42.

Il est proposé de remplacer l'alinéa 44(1)h) par ce qui suit :

- h) tendant à l'adoption, en Comité des subsides ou en comité plénier, de la proposition, de l'alinéa, de l'article, du préambule ou du titre à l'étude;

Il est proposé d'ajouter, après l'article 45, ce qui suit :

ATTRIBUTION DE TEMPS PROJETS DE LOI ET MOTIONS

Motion d'attribution de temps

45.1(1) Au moment de l'appel de l'ordre du jour, le leader du gouvernement à l'Assemblée peut présenter une motion d'attribution de temps précisant le nombre d'heures dont dispose l'Assemblée pour examiner un projet de loi ou une motion du gouvernement et respecter les formalités s'y rapportant.

En l'absence du leader du gouvernement à l'Assemblée, un autre ministre peut présenter la motion.

Motifs

45.1(2) Le leader du gouvernement à l'Assemblée ou un autre ministre peut indiquer les motifs de la motion. Un député de chaque parti de l'opposition reconnu peut ensuite intervenir. Les discours ne peuvent durer plus de 10 minutes.

Amendements et débats interdits

45.1(3) Sous réserve du paragraphe (2), les motions d'attribution de temps ne peuvent être amendées ni faire l'objet d'un débat.

Report interdit

45.1(4) Malgré l'article 13, le vote sur une motion d'attribution de temps ne peut être reporté.

Moment du préavis

45.1(5) Un avis de motion d'attribution de temps ne peut être donné :

- a) à l'égard des formalités se rapportant à un projet de loi, que s'il a été distribué à l'Assemblée au moins deux semaines plus tôt et si le président a fait au moins trois appels en vue de son débat;
- b) à l'égard de toute autre motion du gouvernement, avant le début du débat sur la motion.

Exception en cas de projet de loi de crédits

45.1(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un projet de loi de crédits ni à un projet de loi ayant trait à l'exécution du budget.

Motion portant sur une ou plusieurs étapes

45.1(7) Une motion d'attribution de temps visant un projet de loi peut porter sur les formalités se rapportant à une ou à plusieurs des étapes de son examen. Elle indique le temps attribué à chaque étape le cas échéant.

Interdiction de présenter une motion d'attribution de temps

45.1(8) Une motion d'attribution de temps ne peut être présentée à l'égard d'un projet de loi :

- a) qui prévoit la privatisation d'une société de la Couronne;
- b) qui modifie ou abroge les exigences en matière de référendum de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte au contribuable*, de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ou de toute loi imposant la tenue d'un référendum avant qu'une société de la Couronne puisse être privatisée ou qui déroge à ces exigences.

Cent heures

45.1(9) Une motion d'attribution de temps ne peut réduire la période de 100 heures consacrée, en vertu de l'article 74, à l'examen du budget et des projets de loi de crédits.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 46(1) par ce qui suit :

Clôture du débat

46(1) Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat, ou si l'Assemblée est formée en Comité des subsides ou en comité plénier, tout ministre de la Couronne, qui se levant de son siège a donné préavis de son intention de le faire au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que l'étude de propositions, d'alinéas, d'articles, de préambules ou de titres soit la première affaire à l'ordre du jour du comité et ne soit plus reportée. Quoiqu'il en soit, la question est résolue sans débat ni ajournement.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 46(3) par ce qui suit :

Exceptions

46(3) Le présent article ne s'applique pas aux débats relatifs à la motion :

- a) portant sur l'adresse en réponse au discours du trône;
- b) visant l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 53(2).

Il est proposé de remplacer l'article 60 par ce qui suit :

Préavis de un jour

60(1) Un préavis de un jour est donné à l'égard de toute motion :

- a) tendant au dépôt d'un projet de loi d'intérêt public autre qu'un projet de loi de crédits;
- b) que prévoit l'article 45.1 (motion d'attribution de temps);
- c) tendant à la présentation d'une proposition ou d'une adresse;
- d) tendant à la constitution d'un comité;
- e) tendant à l'inscription d'une question au *Feuilleton*.

Avis au cours d'une période de séance

60(2) L'avis déposé en application du paragraphe (1) au cours d'une période de séance :

- a) est remis au greffier un jour de séance, avant l'ajournement quotidien normal, ou avant l'ajournement, s'il se produit plus tard;
- b) est imprimé dans le *Feuilleton des avis* du jour de séance suivant et dans le *Feuilleton* publié deux jours de séance plus tard.

Avis en période d'ajournement des travaux

60(3) En période d'ajournement des travaux, l'avis est déposé auprès du greffier avant midi le dernier jour ouvrable précédant le début d'une période de séance.

Si l'Assemblée est rappelée en vertu du paragraphe 2(2), l'avis figure dans le *Feuilleton* du premier jour de séance. Dans tous les autres cas, il est imprimé dans le *Feuilleton des avis* :

- a) du premier jour de séance si une session se poursuit après une période d'interruption des travaux;
- b) du deuxième jour de séance s'il s'agit d'une deuxième session ou d'une session subséquente de la Législature;
- c) du troisième jour de séance s'il s'agit de la première session de la Législature.

Il figure dans le *Feuilleton* du jour de séance suivant.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 62(2).

Il est proposé de remplacer le paragraphe 64(2) par ce qui suit :

Dépôt auprès du greffier

64(2) Les motions devant faire l'objet d'un avis sont déposées auprès du greffier. Si le président les approuve, elles sont imprimées dans le *Feuilleton des avis* et inscrites au *Feuilleton* conformément à l'article 60.

Il est proposé d'abroger l'article 65.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 73(1), ce qui suit :

Quorum

73(1.1) Le quorum du comité plénier est de 10 députés.

Il est proposé de remplacer l'article 74 par ce qui suit :

Travaux relatifs aux subsides

74(1) Au cours d'un exercice, les travaux relatifs aux subsides consistent :

- a) en motions portant adoption du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, du budget des immobilisations, du budget des dépenses supplémentaire ou du budget définitif;
- b) en motions visant l'amendement, la suppression ou le rétablissement de tout poste du budget;
- c) en motions visant le dépôt de projets de loi de crédits ou l'adoption de ceux-ci à toutes les étapes.

Renvoi du budget au Comité des subsides

74(2) Au moment où ils sont déposés à l'Assemblée, le budget et les messages du lieutenant-gouverneur s'y rapportant sont renvoyés au Comité des subsides.

Limite de 100 heures

74(3) Au cours d'une session, un maximum de 100 heures sont consacrées globalement aux travaux relatifs aux subsides. Cette limite ne s'applique toutefois pas :

- a) à la motion d'adhésion que prévoit l'article 76;
- b) à la motion de deuxième lecture d'un projet de loi de crédits;
- c) à la motion d'adhésion et de troisième lecture d'un projet de loi de crédits.

Heures et minutes

74(4) Le greffier imprime dans le *Feuilleton* de chaque jour de séance le nombre d'heures et de minutes qu'il reste à consacrer aux travaux relatifs aux subsides, compte tenu de la limite prévue au paragraphe (3).

Expiration du délai

74(5) Si les travaux relatifs aux subsides ne sont pas terminés dans le délai de 100 heures, les présidents du Comité des subsides et du comité plénier mettent immédiatement aux voix les questions à trancher pour que soient terminés les travaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 75(12), ce qui suit :

Quorum et vote le vendredi

75(12.1) Si le Comité des subsides ou l'un de ses groupes siège le vendredi, aucun quorum n'est nécessaire. Le président ou le vice-président du Comité ne peut accepter un vote que s'il est unanime. Si tel n'est pas le cas, la motion est mise aux voix de nouveau sans autre débat, dès le début de la séance suivante qui n'a pas lieu un vendredi, et le Comité passe au prochain point à l'ordre du jour, à moins que la motion n'ait trait au dernier poste du budget d'un ministère.

Tout appel d'une décision du président du Comité est reporté à la séance suivante qui n'a pas lieu un vendredi.

Le vendredi, après la levée de la séance du Comité, seule une motion d'ajournement peut être présentée à l'Assemblée.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 75(14).

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 75(15), ce qui suit :

Examen des budgets des ministères

75(15.1) Pendant l'examen des budgets des ministères, il n'est pas nécessaire d'adopter les postes mais ceux-ci peuvent être appelés en vue de la formulation de questions ou de la présentation d'amendements. Les résolutions des ministères sont mises aux voix séparément.

Il est proposé d'abroger les paragraphes 75(16) et (17).

Il est proposé de remplacer l'article 76 par ce qui suit :

Motion d'adhésion

76(1) Une fois que toutes les motions de crédits ont été examinées, une motion d'adhésion est présentée en Comité des subsides, dont les groupes sont tous réunis à l'Assemblée.

Libellé de la motion

76(2) La motion d'adhésion est libellée comme suit :

« [...] que le Comité des subsides approuve les motions de crédits ayant trait au budget des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars (année), lesquelles motions ont été adoptées pendant la présente session par un groupe ou l'ensemble du Comité. »

Durée du débat

76(3) Sous réserve de l'article 45.1, la durée du débat sur la motion d'adhésion n'est pas limitée.

Préavis

76(4) Au moins 24 heures à l'avance, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée y dépose la liste des ministres de la Couronne qui pourraient devoir répondre à des questions au cours du débat sur la motion d'adhésion. Le leader ne peut indiquer le nom d'un ministre qu'à deux reprises. Toutefois, si le ministre en question est absent au moment de l'appel, son nom peut de nouveau être inscrit sur la liste.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 81(1) par ce qui suit :

Comités permanents

81(1) À l'ouverture de la première session de chaque législature, un comité spécial composé de sept députés est constitué et chargé de dresser, sans tarder, la liste des députés devant former les comités permanents de l'Assemblée et de déposer un rapport à ce sujet. Sont visés les comités suivants :

- Comité de l'agriculture et de l'alimentation;
- Comité des Sociétés d'État;
- Comité des ressources humaines;
- Comité des affaires intergouvernementales;
- Comité de la justice;
- Comité des affaires législatives;
- Comité des projets de loi d'intérêt privé;
- Comité des comptes publics;
- Comité du *Règlement* de l'Assemblée;
- Comité du développement social et économique;
- Comité des règlements et décrets d'application des lois.

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 81(1), ce qui suit :

Composition

81(1.1) Les comités permanents ou spéciaux sont composés d'un maximum de 11 députés.

Il est proposé d'ajouter, après l'article 90, ce qui suit :

Exposés

90.1(1) Si des personnes se sont inscrites pour présenter des exposés au moment de l'étude d'un projet de loi, le comité permanent ou spécial saisi du projet de loi permet à chacune d'entre elles de parler pendant 10 minutes au plus et de répondre aux questions des députés pendant 5 minutes supplémentaires. Exceptionnellement et sous réserve du consentement unanime du comité, le président peut accorder plus de temps à une personne qui a pris la parole pendant 10 minutes pour qu'elle présente son exposé et réponde aux questions.

Intervenant absent

90.1(2) Sous réserve du consentement unanime du comité, si un intervenant inscrit est absent au moment où on lui demande de présenter son exposé, son nom est placé au bas de la liste des intervenants. S'il est toujours absent lorsqu'on lui demande d'intervenir pour la seconde fois, son nom est supprimé.

Réunions à 18 h 30

90.1(3) Les réunions des comités permanents ou spéciaux visant l'examen d'un projet de loi en soirée commencent à 18 h 30. Le comité qui s'est réuni en après-midi pour étudier un projet de loi et qui n'a pas fini d'entendre les exposés à 18 heures peut toutefois interrompre ses travaux à ce moment-là et reprendre ses activités à 19 heures.

Réunion se poursuivant après minuit

90.1(4) Sous réserve du consentement unanime de ses membres, le comité permanent ou spécial qui se réunit en soirée afin d'examiner un projet de loi ne peut siéger après minuit pour entendre des exposés que si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) il a déjà entendu des exposés deux soirs précédents;
- b) moins de 20 intervenants sont inscrits pour se faire entendre au sujet des projets de loi dont le comité est saisi au moment où il commence sa réunion à 18 h 30.

Une fois qu'il a entendu les exposés, le comité peut siéger après minuit pour examiner le projet de loi article par article.

Étude en comité le troisième soir

90.1(5) À minuit le troisième soir où le comité permanent ou spécial se réunit pour examiner un projet de loi, ou au cours de toute rencontre subséquente qui a lieu en soirée, le président décide, sans que la question fasse l'objet d'un débat, si le comité siégera après cette heure, et, le cas échéant, pendant combien de temps.

Interdiction de s'inscrire après minuit le troisième soir

90.1(6) Aucun intervenant ne peut s'inscrire après minuit pour présenter un exposé le troisième soir où un comité permanent ou spécial se réunit pour examiner un projet de loi.

Préavis de deux jours

90.1(7) Si des intervenants sont inscrits pour présenter des exposés au moment de la fixation de la réunion, un préavis de deux jours est déposé à l'Assemblée indiquant le moment de la première réunion d'un comité permanent ou spécial chargé d'examiner des projets de loi.

Il est proposé de remplacer l'article 130 par ce qui suit :

Dépôt de la pétition auprès du greffier

130(1) Tout député qui désire présenter une pétition à l'Assemblée la dépose auprès du greffier au moins 24 heures à l'avance.

Formule

130(2) Les pétitions sont conformes à l'annexe A et sont signées par au moins trois pétitionnaires. Les noms et adresses des trois premiers pétitionnaires doivent être lisibles. Si les signatures figurent sur plusieurs pages, l'objet de la pétition doit être indiqué sur chaque page. La signature du député est également apposée au haut de la première page de la pétition originale.

Irrecevabilité des pétitions

130(3) Sont irrecevables les pétitions demandant qu'une dépense, une allocation ou une affectation soit imputée à des recettes publiques, que ce soit sur le Trésor ou sur les fonds fournis par l'Assemblée législative.

Examen des pétitions

130(4) Le président examine toute pétition que dépose un député afin de s'assurer qu'elle est conforme au présent règlement et ne porte pas atteinte aux usages et aux privilèges de l'Assemblée.

Si le président conclut que la pétition est recevable, le nom du député qui la présente figure dans le *Feuilleton* du jour suivant sous la rubrique « Pétitions ». S'il conclut par contre que la pétition n'est pas recevable, elle est remise au député.

Présentation d'une pétition

130(5) Si son nom figure sous la rubrique « Pétitions », le député qui désire présenter une pétition peut le faire de son siège à l'Assemblée au moment où le président fait l'appel de cette rubrique au cours de l'examen des affaires courantes ordinaires.

Le député lit la pétition au complet et les noms des trois premiers pétitionnaires.

Dépôt de la pétition

130(6) Lorsque le député lit la pétition, elle est réputée avoir été déposée à l'Assemblée.

Débat

130(7) Les pétitions ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Une pétition par jour

130(8) Un député ne peut présenter qu'une pétition par jour.

Pétitions présentées uniquement par les députés

130(9) Les personnes qui désirent présenter une pétition à l'Assemblée sont tenues de le faire par l'intermédiaire d'un député.

Il est proposé de remplacer l'article 132 par ce qui suit :

Motion de première lecture

132 Tout projet de loi est déposé par voie de motion en précisant le titre. La motion est mise aux voix sans amendement ni débat. Le proposeur peut toutefois expliquer brièvement l'objet du projet de loi.

Il est proposé d'abroger l'article 134.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 137(4) par ce qui suit :

Étape du rapport

137(4) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, l'étape du rapport d'un projet de loi dont a fait rapport un comité permanent ou spécial ne peut commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation du rapport du comité.

Il est proposé de remplacer le paragraphe 137(6) par ce qui suit :

Avis d'amendement à l'étape du rapport

137(6) Pour qu'un projet de loi soit amendé à l'étape du rapport, l'avis de la motion d'amendement est déposé auprès du greffier avant l'ajournement quotidien normal ou avant l'ajournement, s'il se produit plus tard, le jour où le comité qui a étudié le projet de loi en question en fait rapport à l'Assemblée. Les copies de la motion sont distribuées à l'Assemblée le jour suivant.

Il est proposé de modifier le paragraphe 137(7) par adjonction, au début, de « Malgré le paragraphe (6), ».

Il est proposé de remplacer le paragraphe 137(10) par ce qui suit :

Débat sur l'amendement

137(10) Lorsqu'un débat est autorisé sur une motion d'amendement à l'étape du rapport, il ne peut y avoir qu'une seule intervention, d'une durée maximale de 30 minutes, de la part du premier ministre ou du chef d'un parti de l'opposition reconnu, ou d'une durée maximale de 15 minutes, de la part de tout autre député.

Il est proposé de remplacer les paragraphes 137(13) et (14) par ce qui suit :

Approbation et troisième lecture

137(13) Si le greffier ne reçoit pas l'avis que prévoit le paragraphe (6), le titre du projet de loi est inscrit sous la rubrique « Approbation et troisième lecture » du *Feuilleton* du deuxième jour de séance après qu'il a été fait rapport du projet de loi à l'Assemblée.

Motion d'adhésion et de troisième lecture

137(14) La motion d'adhésion et de troisième lecture d'un projet de loi dont a fait rapport le comité plénier ne peut être présentée avant le jour du dépôt du rapport. Dans tous les autres cas, une telle motion ne peut être présentée avant la fin des formalités se rapportant à l'étape du rapport ni avant le jour où le titre du projet de loi est inscrit sous la rubrique « Approbation et troisième lecture » du *Feuilleton*.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 137(15).

Il est proposé d'abroger l'alinéa 142f).

Il est proposé que l'annexe D des présentes modifications constitue l'annexe D du Règlement.

2. Si une loi mentionne un comité permanent qui n'existe plus en raison de la modification apportée à l'article 81, il est proposé d'autoriser le leader du gouvernement à l'Assemblée de déterminer quel nouveau comité visé par cet article exercera les fonctions du comité aboli jusqu'au moment de la modification de cette loi.

3. Il est proposé d'autoriser le greffier à renuméroter les *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* et d'y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.

4. Il est proposé d'autoriser le greffier à rédiger une version corrigée du *Règlement* qui tient compte des présentes modifications.

5. Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur des présentes modifications au 1^{er} janvier 2003.

6. Il est proposé que, dès que possible, le greffier et le conseiller législatif révisent les *Règlements, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* afin de les rédiger en langage clair et simple et que le document soit soumis à l'Assemblée.

ANNEXE D
RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE
BUDGET

1. Sans avoir donné de préavis ou obtenu le consentement de l'Assemblée, le **ministre des Finances** présente la motion portant approbation de la politique budgétaire.
2. Un **page** prend la motion et la remet au président.
3. Le **président** présente la motion à l'Assemblée.
4. Le **ministre des Finances** présente l'exposé budgétaire.
5. Le **chef de l'opposition officielle** ajourne le débat.
6. Le **ministre des Finances** informe le président qu'il y a deux messages du lieutenant-gouverneur.
7. Le **sergent d'armes** prend les messages et les remet au président.
8. Le **président** lit les messages (tous les députés se lèvent).
9. Le **sergent d'armes** remet les messages au greffier une fois qu'ils ont été lus.
10. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** propose la levée de la séance.

**BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES
(LORSQUE LE BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES EST DÉPOSÉ APRÈS LE BUDGET)**

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides.
2. Le **Comité des subsides** examine les résolutions ayant trait au budget des crédits provisoires. Elles peuvent faire l'objet d'un débat.
3. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
4. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au budget des crédits provisoires. Aucun préavis n'est exigé.
5. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits provisoires. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
6. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits provisoires tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
7. Le **ministre des Finances** propose, avec le consentement de l'Assemblée si la première lecture a eu lieu le même jour, la deuxième lecture du projet de loi de crédits provisoires et son renvoi en comité plénier. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
8. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits provisoires et en faire rapport en vue de la troisième lecture.
9. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits provisoires. Celui-ci peut faire l'objet d'un débat.
10. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
11. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et de troisième lecture. Elle peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits provisoires.

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET DES IMMOBILISATIONS

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides pour examiner la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations.
2. Le **Comité des subsides** examine la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. Elle ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.
3. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et le Comité des subsides l'examine. Elle peut faire l'objet d'un débat et la limite de 100 heures ne s'applique pas.
4. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
5. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** y présente la motion d'adhésion. Elle ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
6. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations. Aucun préavis n'est exigé.
7. L'**Assemblée** examine le projet de loi de crédits principal et adopte la motion s'y rapportant. Aucun préavis n'est exigé.
8. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
9. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
10. Le **ministre des Finances** propose, avec le consentement de l'Assemblée si la première lecture a eu lieu le même jour, la deuxième lecture du projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits* —, et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
11. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
12. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
13. Le **ministre des Finances** propose, avec le consentement de l'Assemblée si la première lecture a eu lieu le même jour, la deuxième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt* — et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.

14. Le **président** annonce, sans avoir à obtenir le consentement de l'Assemblée, que celle-ci se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt* — et le projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits* — et en faire rapport en vue de la troisième lecture.
15. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt* — et le projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits*. Cette question ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.
16. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
17. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le leader du gouvernement à l'Assemblée, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
18. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le leader du gouvernement à l'Assemblée, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
19. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, projet de loi (numéro) — *Loi d'emprunt* — et le projet de loi de crédits principal, projet de loi (numéro) — *Loi portant affectation de crédits*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que MM. LAURENDEAU et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 3 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que MM. GERRARD et LAURENDEAU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 2 — *Loi sur les recours civils contre le crime organisé et modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Civil Remedies Against Organized Crime and Liquor Control Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH, M. HAWRANIK et M^{me} SMITH (Fort Garry) interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

La séance est levée à 17 h 36, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes